



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**Elections des représentants étudiants
au Conseil d'Administration
du Centre Régional des Œuvres
Universitaires et Scolaires de Bourgogne Franche Comté**

Scrutin du 29 novembre 2018

Bourses – Logement – Restauration – Culture – Job Etudiant - Relations Internationales / Sports / Santé /
Handicap – Animations Numériques innovantes

CROUS DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE

Division de la vie étudiante

40, avenue de l'Observatoire

BP – 91107

25002 – BESANÇON

Tél : 03.81.48.46.30

6b, Rue du recteur Marcel Bouchard

21000 DIJON

Tel : 03.45.34.84.90

election.ca@crous-bfc.fr

Président de la commission électorale et représentant du recteur de la région académique Bourgogne Franche Comté, recteur de l'académie de Besançon

- Julien MARLOT, rectorat de Dijon

Représentants des étudiants

- Julien MARZA, représentant local de la FAGE
- Florian GUELAUD, représentant local de PE
- Amnaya AMIRI, représentante locale de l'UNEF
- Pierre-Louis MAGNAT, représentant local de l'UNI
- Thibault STEINMETZ, vice-président étudiant au CA de la COMUE

Représentants de l'administration du CROUS

- Dominique FROMENT, Directrice Générale
- Cyril ANIS, Directeur de la vie étudiante
- Syvie HISBERGUES, Adjointe DVE, site Dijon
- Delphine MOUTURIER – GRILLOT, Adjointe DVE, site Besançon
- Delphine CROHEN, Assistante DVE

SOMMAIRE

<u>DATE DE L'ELECTION</u>	
- Choix de la date pour le scrutin	Page : 4
<u>BUREAUX ET SECTIONS DE VOTE 2016</u>	
- Liste des bureaux et sections de vote 2016 - CROUS Besançon et Dijon	Page : 5
<u>DEPOT DES LISTES</u>	
- Composition des listes	Page : 11
- Attestation de candidature	Page : 12
- Dépôt d'une liste de candidatures	Page : 13
- Accusé de réception	Page : 14
- Profession de foi	Page : 15
<u>VOTE PAR CORRESPONDANCE</u>	
- Modalités des votes par correspondance	Page : 16
<u>BULLETIN DE VOTE</u>	
- Modalités d'établissement des bulletins de vote	Page : 16
- Modèle de bulletin de vote	Page : 17
<u>COMMUNICATION</u>	
- Campagne de communication CNOUS/CROUS	Page : 19
<u>TEXTES REGLEMENTAIRES</u>	
- Décret n°2018-896 du 17 octobre 2018 modifiant l'article R822.2 du code de l'éducation	Page : 25
- Arrêté ministériel du 15 octobre 2018 fixant les dates des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires	Page : 27
- Arrêté ministériel du 18 octobre 2018, relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires	Page : 28

DATE DE L'ELECTION

Les élections des représentants étudiants ont lieu tous les deux ans au scrutin de liste à la **représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel**. (Art. R. 822-5 modifié par décret 2016-1042 du 29 juillet 2016)

Sont électeurs et éligibles, les étudiants ou élèves en formation initiale inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur, les écoles techniques supérieures, les grandes écoles et les classes des établissements du second degré préparatoires à ces écoles ou dans lesquelles est dispensé un enseignement postbaccalauréat, qui relèvent des catégories d'établissements d'enseignement supérieur mentionnées par l'arrêté prévu au 1° du I de l'article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale, la carte d'étudiant délivrée par les établissements faisant foi (Art. R822-2, modifié par décret n° 2018-896 du 17 octobre 2018)

Les élections sont organisées par le Recteur d'académie qui fixe le jour du scrutin et les horaires à l'intérieur d'une période délimitée par le Ministre.

Pour 2018, les élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires auront lieu, sur une journée, entre le 12 et le 30 novembre 2018.

Consultation des représentants locaux des organisations étudiantes nationales représentatives du mardi 23 octobre 2018 :

Propositions : **jeudi 29 novembre 2018**

Date retenue par le Recteur : **jeudi 29 novembre 2018**

Selon l'arrêté du.29 octobre **2018**.

Bureaux et sections de vote Besançon

Bureaux de vote dans deux restaurants

Besançon, restaurant universitaire Lumière : Ouverture de 11h à 15h et de 18h à 20h

Belfort, restaurant universitaire Duvillard : Ouverture de 11h à 18h

Bureaux de vote dans les 5 autres restaurants

Ouverture de 11h à 14h

Besançon :

Restaurant universitaire du petit Bouloie

Restaurant universitaire Canot

Restaurant universitaire Mégevand

Restaurant universitaire des Hauts de Chazal

Montbéliard :

Restaurant universitaire des portes du Jura

Bureaux de vote dans les résidences

Besançon :

Résidence Colette Stendhal : Ouverture de 7h à 9h et de 16h à 20h

Résidence Colette Gigoux : Ouverture de 16h à 20h.

Résidence Canot : ouverture de 18h à 20h

Bureaux de vote dans les résidences NFC

Ouverture de 16h à 20h

Belfort : Un bureau commun pour les résidences de Fernand Braudel et Jean-Paul Sartre : Bureau à Sartre

Montbéliard : Résidence Thom

Sections de vote à l'UFC, assurées par le personnel du CROUS dans les locaux de l'université de Franche-Comté

Ouverture de 9h à 17h

Composantes de l'université de Franche-Comté :

Besançon :

UFR sciences du langage, de l'homme et de la société, site Mégevand.

UFR sciences et techniques

UFR sciences juridiques, économiques, politiques et de gestion

UFR sciences de la santé, Hauts de Chazal

UFR sciences et techniques des activités physiques et sportives

IUT de Besançon

L'ESPE

L'UFR SLHS – Arsenal

Belfort :

UFR sciences, techniques et gestion de l'industrie

IUT : Rue Duvillard hall d'accueil bâtiment administratif

L'ESPE

UTBM Belfort- site Sévenans

Montbéliard : IUT de Montbéliard : Place Tharradin
Vesoul : L'IUT de Vesoul
Lons-le-Saunier : L'ESPE

Sections de vote assurées par les établissements

Ouverture de 9h à 15h

Etablissements d'enseignement supérieur :

ENSMM

IFPS Besançon

IFSI de Pontarlier

IFSI de Dole

IFSI de Lons le Saunier

IFSI de Montbéliard

Sections de vote assurées par les EPLE ayant des élèves inscrits dans les formations post-baccalauréat

Ouverture de 11h à 16h.

Lycée Nelson Mandela d'Audincourt

Lycée Condorcet de Belfort

Lycée Courbet de Belfort

Lycée Raoul Follereau de Belfort

Lycée Ledoux de Besançon

Lycée Pierre Adrien Paris de Besançon

Lycée Jules Haag de Besançon

Lycée Pasteur de Besançon

Lycée Pergaud de Besançon

Lycée Victor Hugo de Besançon

Lycée Privé Saint Jean de Besançon

Lycée Privé Saint Paul de Besançon

Lycée Nodier de Dole

Lycée Jacques Duhamel de Dole

Lycée Mont Roland de Dole

Lycée Paule Emile Victor de Champagnole

Lycée Cournot de Gray

Lycée Louis Aragon d'Héricourt

Lycée Jean Michel de Lons-le-Saunier

Lycée Sainte Marie de Lons le Saunier

Lycée Colomb de Lure

Lycée Lumière de Luxeuil-les-Bains

Lycée Vernotte, Moirans en Montagne

Lycée Les Huisselets de Montbéliard

Lycée Cuvier de Montbéliard

Lycée Victor Bérard de Morez

Lycée Edgar Faure de Morteau

Lycée Du Bois de Mouchard

Lycée du Pré Saint-Sauveur de Saint-Claude

Lycée Hyacinthe Friant de Poligny

Lycée Xavier Marmier de Pontarlier

Lycée Belin de Vesoul

Lycée les Haberges de Vesoul

EPLFPA de Vesoul

Lycée Polyvalent de Montbéliard (fusion des lycées Viette et le Grand Chénois)

Lycée Jeanne d'Arc de Champagnole

Bureaux et sections de vote Dijon

Département Côte d'Or

DIJON

Scrutin ouvert de 9h à 18h

Résidence Montmuzard - Pavillon Buffon
Service Appartements - Hall Résidence Jean Zay
Site Mansart - Cafétéria Mansart
CROUS Maret - Hall Résidence Maret
Bâtiment Lettres
Bâtiment Droit
Bâtiment Sciences Gabriel
Bâtiment Sciences Mirande
Bâtiment Santé
UFR STAPS
IUT Dijon
Bibliothèque Droit-Lettres
ESIREM
ESPé Dijon
Faculté Chabot Charny
AGROSUP Site Demeter
IRTESS
Burgundy School of Business - BSB

Scrutin ouvert de 11h à 16h

Lycée Les Arcades
Lycée Carnot
Lycée Le Castel
Lycée Gustave Eiffel
Lycée Hippolyte Fontaine
Lycée Les Marcs d'Or
Lycée Montchapet
Lycée Saint-Bénigne
Lycée Saint-Joseph
Lycée Simone Weil

Scrutin ouvert de 9h à 15h

IFSI Dijon
IFMK de Dijon

AUXONNE

Scrutin ouvert de 11h à 16h

Lycée Prieur de la côte d'or

BEAUNE

Scrutin ouvert de 11h à 16h

Lycée Clos Maire
Lycée E.J. Marey

BROCHON

Scrutin ouvert de 11h à 16h

Lycée Stephen Liégard

LONGCHAMP

Scrutin ouvert de 11h à 16h
Lycée des Métiers Henry Moisand

SEMUR EN AUXOIS

Scrutin ouvert de 11h à 16h
Lycée Anna Judic

Scrutin ouvert de 9h à 15h
IFSI Semur en Auxois

Bureau et sections de vote
Département Saône et Loire

AUTUN

Scrutin ouvert de 11h à 16h
Lycée Bonaparte

CHALON SUR SAONE

Scrutin ouvert de 9h à 17h
IUT Chalon Sur Saône

Scrutin ouvert de 11h à 16h

Lycée Emiland Gauthey
Lycée Mathias
Lycée Nicéphore Niepce
Lycée Pontus de Tyard
Lycée Privé Saint Charles

CHAROLLES

Scrutin ouvert de 11h à 16h
Lycée Julien Wittmer

CLUNY

Scrutin ouvert de 11h à 16h
Lycée La Prat's

DIGOIN

Scrutin ouvert de 11h à 16h
Lycée Camille Claudel

LE CREUSOT

Scrutin ouvert de 9h à 17h
Restaurant Universitaire

Scrutin ouvert de 11h à 16h

Lycée Léon Blum - Site Lavoisier
Lycée Léon Blum - Site Jean Jaurès

Scrutin ouvert de 9h à 17h

IUT Le Creusot

Scrutin ouvert de 9h à 15h

IFSI Le Creusot

LOUHANS

Scrutin ouvert de 11h à 16h
Lycée Henri Vincenot

MACON

Scrutin ouvert de 11h à 16h

Lycée Lamartine
Lycée René Cassin
Lycée Ozanam

Scrutin ouvert de 11h à 16h

ESPE Mâcon

Scrutin ouvert de 9h à 15h

IFSI

MONTCEAU LES MINES

Scrutin ouvert de 11h à 16h

Lycée Henri Parriat

PARAY LE MONIAL

Scrutin ouvert de 11h à 16h

Lycée Sacré Cœur

Scrutin ouvert de 9h à 15h

IFSI Paray Le Monial

TOURNUS

Scrutin ouvert de 11h à 16h

Lycée Gabriel Voisin

Sections de vote Département de la Nièvre

NEVERS

Scrutin ouvert de 11h à 16h

ISAT
ESPE

Scrutin ouvert de 11h à 16h

Lycée Raoul Follereau
Lycée Jules Renard
Lycée Alain Colas
Lycée Privé Notre Dame

CHALLUY

Scrutin ouvert de 11h à 16h

LEGTA de Nevers

CHATEAU CHINON

Scrutin ouvert de 11h à 16h

Lycée François Mitterrand

COSNE COURS SUR LOIRE

Scrutin ouvert de 11h à 16h

Lycée Gilles de Gennes

DECIZE

Scrutin ouvert de 11h à 16h

Lycée Maurice Genevoix

Sections de vote département de l'Yonne

AUXERRE

Scrutin ouvert de 9h à 17h

IUT Auxerre

Scrutin ouvert de 11h à 16h

Lycée Joseph Fourier

Lycée Jacques Amyot

Lycée Vauban

Lycée Saint Joseph-La Salle

AVALLON

Scrutin ouvert de 11h à 16h

Lycée Parc des Chaumes

VENOY

Scrutin ouvert de 11h à 16h

Lycée Agricole La Brosse

JOIGNY

Scrutin ouvert de 11h à 16h

Lycée Louis Davier

SENS

Scrutin ouvert de 11h à 16h

Lycée C et R Janot

Scrutin ouvert de 9h à 15h

IFMS

TONNERRE

Scrutin ouvert de 11h à 16h

Lycée Chevalier d'Eon

TOUCY

Scrutin ouvert de 11h à 16h

Lycée Pierre Larousse

DEPOT DES LISTES

Composition des listes

Référence réglementaire :

Article R. 822-12 du code de l'éducation

- Chaque liste doit comporter un nombre de candidats égal au double du nombre de sièges à pourvoir et chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (**soit 7 titulaires + 7 suppléants**)
C'est donc le principe d'une stricte alternance entre femme et homme qui prévaut pour ces élections, conformément aux dispositions de l'article L822-1 du Code de l'Education.

- Il ne doit pas y avoir dans la première moitié de chaque liste :
 - **plus de trois candidats inscrits dans une même composante de l'université,**
 - **plus de trois candidats inscrits dans un même établissement, autre qu'une université.**
- Seront désignés, en fonction des sièges obtenus, et dans l'ordre de la liste, un nombre de titulaires, puis un nombre identique de suppléants.

Pièces jointes

- attestation de candidature (page 12)

liste à déposer auprès de Madame GIRIN – SIESR au Rectorat de Besançon

Bureau A3 120

10 Rue de la Convention

25000 – BESANCON

(Prendre contact par tél au : 03.81.65.47.03 avant le dépôt de la liste)

Ou auprès de M. Julien MARLOT – SIESR Au Rectorat de Dijon

Bureau 712N

2G rue Général Delaborde

BP 81921

21019 Dijon cedex

(Prendre contact par tél au : 03 80 44 85 98 avant le dépôt de la liste)

avant le mercredi 14 novembre 2018 à 18 h (page 13)

- accusé de réception (page 14)

**ELECTION DES REPRESENTANTS ETUDIANTS
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CROUS DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE**

Scrutin du jeudi 29 novembre 2018

Attestation de candidature

Je soussigné (e) (1)

Etudiant(e) dans l'académie de

demeurant.....
.....

déclare être candidat(e) aux élections des représentants étudiants au conseil d'administration

du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne Franche Comté

.....

(collège de)

.....

qui auront lieu le

.....

À....., le

Signature :

(1) nom et prénom

**ELECTION DES REPRESENTANTS ETUDIANTS
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CROUS DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE**

Scrutin du jeudi 29 novembre 2018

Dépôt d'une liste de candidatures

Intitulé de la liste :

	Nom/ Prénom	Etablissement	Composante si UB ou UFC
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			

Les listes sont à déposer avant le mercredi 14 novembre 2018 à 18 heures *auprès de Mme GIRIN – SIESR*
au Rectorat de Besançon Bureau A 3 120 - 10 Rue de la Convention 25000 – Besançon ou *M. MARLOT – SIESR* au
Rectorat de Dijon Bureau 712 N - 2G rue Général Delaborde - BP 81921 - 21019 Dijon cedex

Prendre contact par tél au : 03.81.65.47.03 (Besançon) ou au 03 80 44 85 98 (Dijon) avant le dépôt des listes

Le Responsable de la liste
Coordonnées :

Date de dépôt :

Signature :

Pièces à joindre : Copies des cartes d'étudiants ou attestations de scolarité
Déclarations de candidature
Justificatif écrit pour les organisations étudiantes qui apportent leur soutien à une liste.

ATTENTION : respect du principe d'une stricte alternance entre femme et homme, la liste doit être complète

**ELECTION DES REPRESENTANTS ETUDIANTS
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CROUS DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE**

Scrutin du jeudi 29 novembre 2018

Accusé de réception

Je soussigné, Jean-François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne Franche-Comté, recteur de l'académie de Besançon, chancelier des universités, atteste qu'une liste de candidatures numérotée de 1 à 14, intitulée a été déposée ce jour par M/Mme....., responsable de la liste.

Fait à Besançon le,

Le Recteur, Chancelier des Universités

PROFESSIONS DE FOI

L'ensemble des professions de foi devra être précédé de la mention :

ELECTION DES REPRESENTANTS ETUDIANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE

Scrutin du jeudi 29 novembre 2018

Chaque profession de foi est publiée sous la responsabilité de la liste concernée et des organisations étudiantes elles-mêmes.

Je soussigné (e).....,

Responsable de la liste

- Déclare déposer une profession de foi auprès de Madame GIRIN – SIESR au Rectorat de Besançon**
Bureau A3 120 - 10 Rue de la Convention – 25000 – Besançon ou **M. MARLOT – SIESR au Rectorat de**
Dijon - Bureau 712 N - 2G rue Général Delaborde - BP 81921 - 21019 Dijon cedex

(une seule page de format A4 maximum de couleur différente du blanc), sur un support numérique (pdf)
qui figurera sur le site du CROUS de Besançon www.crous-besancon.fr (1).

- Déclare ne pas déposer de profession de foi**

La date limite de dépôt des professions de foi et des bulletins de vote est fixée au
Mercredi 14 novembre à 18 heures, **auprès de Madame GIRIN – SIESR au Rectorat de Besançon**
Bureau A3 120 - 10 Rue de la Convention – 25000 – Besançon ou **M. MARLOT – SIESR au Rectorat de**
Dijon - Bureau 712 N - 2G rue Général Delaborde - BP 81921 - 21019 Dijon cedex

*Prendre contact par tél au : 03.81.65.47.03 (Besançon) ou au 03 80 44 85 98 (Dijon) avant le dépôt de la
profession de foi*

Fait à Besançon/ Dijon (2), le

(1) Cochez la bonne case

(2) Barrez la ville non concernée

MODALITES DE VOTE

▪ **Vote direct :**

Le vote a lieu sur présentation d'une carte d'étudiant en cours de validité ou d'une pièce d'identité accompagnée d'une attestation d'inscription délivrée à cet effet par l'établissement.

Au moment du vote, les cartes d'étudiants sont estampillées.

L'estampillage se fera par le marquage à l'aide d'un feutre indélébile pour les cartes plastifiées.

▪ **Vote par procuration :** article 14 - Arrêté du 18 octobre 2018

Tout électeur peut, à l'occasion de son vote personnel, voter par procuration pour deux autres électeurs, au plus, relevant du CROUS de Bourgogne Franche Comté, sur présentation de la carte d'étudiant ou à défaut, d'une pièce d'identité accompagnée d'une attestation d'inscription délivrée par l'établissement de son (ses) mandant (s), cette dernière sera conservée par la section ou le bureau de vote.

Chaque procuration est établie sur un imprimé à entête du CROUS, numéroté par le CROUS. La procuration écrite lisiblement, avec un stylo de même couleur, est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

Le formulaire numéroté de vote par procuration doit être demandé par l'étudiant auprès de son établissement de rattachement. Les établissements qui ont des demandes d'étudiants doivent se rapprocher du CROUS pour obtenir l'envoi de formulaires numérotés et adresseront, au plus tard le jour du scrutin, la liste des étudiants ayant retiré le formulaire de vote par procuration (avec nom, prénom, année et filière d'études et signature de chacun des étudiants)

▪ **Vote par correspondance :** article 16 – Arrêté du 18 octobre 2018

Art 16 – Les électeurs empêchés de participer personnellement au vote, en raison de l'absence de section de vote dans leur établissement d'enseignement, de l'éloignement de leur lieu d'études d'une section ou encore pour des motifs d'ordre médical, peuvent, à titre exceptionnel, être autorisés par le Recteur à voter par correspondance, sur présentation d'une demande adressée au plus tard huit jours avant la date du scrutin.

Le Directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires adresse, par lettre recommandée, à chaque électeur autorisé à voter par correspondance, le matériel nécessaire au vote.

Pour la transmission de son suffrage, l'électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qui lui a été adressée, puis l'insère, ainsi que sa carte d'étudiant ou l'attestation visée au premier alinéa de l'article 14 du présent arrêté, dans la seconde enveloppe qu'il a reçue portant la mention : « Elections des représentants des étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de l'académie de.... – scrutin du....»

BULLETIN DE VOTE

MODALITES D'ETABLISSEMENT DES BULLETINS DE VOTE

EXTRAIT DE L'ARTICLE 12 - ARRÊTÉ DU 18 OCTOBRE 2018

▪ Les bulletins doivent être imprimés en noir sur fond blanc, au **format 148mm/210mm avec la mention:** "Election des représentants des étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de l'Académie de Besançon/ Dijon scrutin du **29 novembre 2018**".

▪ Ils ne peuvent comporter que les mentions suivantes :

- les noms et prénoms des candidats, assortis de l'indication de leur établissement d'enseignement (pas la filière, pas la discipline)
- le nom de la liste assortie, le cas échéant, du **sigle représentatif et du nom des organisations étudiantes**, syndicales ou politiques, nationales ou locales, qui présentent ou soutiennent la liste).
Attention : ne pas confondre sigle et logo : seul le sigle est accepté (un sigle est une abréviation comportant des lettres ; un logo comporte un graphisme).
- Les organisations soutenant une liste doivent fournir une attestation écrite et signée.

Les modèles de bulletins de vote sont soumis à examen par la commission électorale avant impression par les organisations étudiantes. Les modèles de bulletins de vote sont à déposer, en même temps que les listes et professions de foi, **auprès de Madame GIRIN - SIESR au Rectorat de Besançon**- Bureau A3 120 - 10 Rue de la Convention 25000 – BESANCON ou **M. MARLOT – SIESR au Rectorat de Dijon** - Bureau 712 N - 2G rue Général Delaborde - BP 81921 - 21019 Dijon cedex-**au plus tard le mercredi 14 novembre 2018 avant 18 heures.**

Il appartient aux listes des candidats **d'assurer la fourniture des bulletins conditionnés** par paquets maintenus par élastiques avec indication du nombre et de la destination (bureau-section) **pour le Mercredi 21 novembre 2018 à 13 heures au CROUS, direction de la vie étudiante :**

- **40, avenue de l'Observatoire à Besançon, pour les bulletins de vote destinés aux bureaux sections de vote installés dans l'académies de Besançon**
- **6b, rue du recteur Marcel Bouchard à Dijon, pour les bulletins de vote destinés aux bureaux sections de vote installés dans l'académies de Dijon**

Rappel : Aucun réapprovisionnement ne pourra être fait notamment pendant le déroulement du scrutin.

Le CROUS assure l'acheminement des bulletins sur les lieux de vote définis selon les données quantitatives qui lui ont été communiquées une semaine avant par les représentants des candidats.

**Election des représentants des étudiants au conseil d'administration
du centre régional des œuvres universitaires et scolaires
des Académies de Besançon et Dijon**

Scrutin du jeudi 29 novembre 2018

Intitulé de la liste

"....."

soutenue par

.....

Nom – Prénom

Etablissement

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

**Modèle de
bulletin**

COMMUNICATION

1-SITE INTERNET DU CROUS DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE – actualités

Élections étudiantes 2018

Le 29 novembre 2018, les étudiants sont appelés à élire leurs représentants au conseil d'administration du CROUS

Que fait le conseil d'administration ?

Le conseil d'administration prend par délibération, les décisions importantes concernant les services rendus aux étudiants (budget, conventions de location, tarifs, évolution des différents services ...)

Au sein du conseil d'administration du CROUS, les élus étudiants sont les porte-paroles des étudiants auprès de l'administration. Ils sont associés aux décisions prises dans les différentes commissions et participent à l'amélioration de leurs conditions de vie.

Le déroulement du scrutin

Les étudiants voteront pour une liste de candidats, nationale ou locale.

Les 7 représentants élus, qui auront un mandat de 2 ans, seront vos représentants au conseil d'administration du CROUS.

Des listes de candidats variées

Les organisations étudiantes nationales et locales présentent leurs programmes qui cherchent à répondre à vos besoins. Informez-vous sur leurs programmes :

[Les professions de foi \(lien\)](#)

Comment voter et où voter ?

Vous présenterez simplement votre carte d'étudiant en cours de validité ou une attestation accompagnée d'une pièce d'identité dans l'un des bureaux ou sections de vote qui seront mis en place dans les établissements (lycées, universités...) ou sur les lieux de restauration (resto U, cafétéria...) ou d'hébergement (résidence universitaire...).

Tout électeur peut, à l'occasion de son vote personnel, voter par procuration pour deux autres électeurs, au plus, relevant du même centre régional des œuvres universitaires et scolaires, sur présentation de la carte d'étudiant ou d'une pièce d'identité accompagnée de l'attestation d'inscription de son ou ses mandant(s).

[Les bureaux et sections de votes \(lien\)](#)

Vous devrez choisir parmi plusieurs listes de candidats présentées par les différentes organisations étudiantes.

- télécharger le guide « Elections des Représentants Etudiants au Conseil d'Administration du CROUS de BOURGOGNE FRANCHE COMTE »

- télécharger les documents utiles :

Déposer une candidature, une liste, un formulaire de dépôt d'une profession de foi, un modèle de bulletin de vote, une déclaration de profession de foi, une accréditation des assesseurs, une attestation de scrutateurs, le comparatif de vote selon les bureaux et sections de vote.

CAMPAGNE DE COMMUNICATION CNOUS/CROUS

Le CNOUS fournit des affiches et tracts qui seront diffusés dans les établissements.

BUREAUX ET SECTIONS DE VOTE **EFFECTIFS**

EXTRAIT DE L'ARTICLE 13 - ARRÊTÉ DU 18 octobre 2018

Les bureaux de vote sont implantés dans les locaux des œuvres universitaires et scolaires. La présidence et la vice-présidence de ces bureaux sont assurées par des agents administratifs du centre régional des œuvres universitaires et scolaires désignés conjointement par le recteur et par le directeur du centre régional. Chaque liste des candidats désigne un assesseur choisi parmi les électeurs.

Des sections de vote peuvent être implantées dans les établissements et sections d'établissements mentionnés au 1° de l'article R.822-2 du code de l'éducation, sur décision du recteur, après consultation du directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires, des présidents ou directeurs des établissements d'enseignement supérieur concernés et de la commission électorale. L'organisation et le fonctionnement de ces sections de vote sont assurés par le personnel administratif de l'établissement auprès duquel elles sont implantées, ou par les agents administratifs du centre régional.

[Bureaux et sections de vote \(lien\)](#)

[Comparatif vote selon les bureaux et sections de vote \(lien\)](#)

ASSESEURS ET SCRUTATEURS

EXTRAIT DE L'ARTICLE 13 et 17 - ARRÊTÉ DU 18 OCTOBRE 2018

Déroulement :

- Chaque liste des candidats désigne un assesseur choisi parmi les électeurs

Dépouillement :

- Des scrutateurs, désignés par le recteur sur proposition de chacune des listes des candidats, participent au dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque liste

Les documents sont à remettre lors de la commission électorale du 15 novembre 2018 après arrêté pris par le recteur relatif à l'implantation des bureaux et sections

Pièces jointes : attestation des scrutateurs, accréditation des assesseurs

ATTESTATION SCRUTATEURS

Je soussigné(e) :

En qualité de mandataire de la liste :

.....

Demande que soient nommés par Monsieur le Recteur, Chancelier des Universités, comme scrutateurs aux élections au Conseil d'Administration du CROUS du **jeudi 29 novembre 2018**, les étudiants dont les noms suivent :

Nom/Prénom	Sections ou Bureaux de vote où les étudiants se proposent d'assister au dépouillement

Fait le,
Nom /Prénom – Signature

**ELECTION DES REPRESENTANTS ETUDIANTS
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CROUS DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE**

Scrutin du 29 novembre 2018

Signature des représentants des listes

Pour vérification par les bureaux et sections de vote des accréditations des ASSESSEURS

Nom/Prénom	Représentant la liste	Signature

JORF n°0241 du 18 octobre 2018

Texte n°13

Décret n° 2018-896 du 17 octobre 2018 modifiant l'article R. 822-2 du code de l'éducation

NOR: ESRS1824707D

ELI:<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/10/17/ESRS1824707D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/10/17/2018-896/jo/texte>

Publics concernés : étudiants ou élèves en formation initiale relevant des interventions du réseau des œuvres universitaires.

Objet : actualisation du critère de définition des bénéficiaires des interventions du réseau des œuvres universitaires.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le jour de sa publication.

Notice : ce décret a pour objet de déterminer les bénéficiaires des interventions du réseau des œuvres universitaires en remplaçant les références au régime de sécurité sociale des étudiants abrogé par le 8° du I de l'article 11 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants.

Références : le décret ainsi que le code de l'éducation qu'il modifie, dans sa version issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 822-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 351-14-1 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Vu l'urgence,

Décète :

Article 1

Au deuxième alinéa de l'article R. 822-2 du code de l'éducation, le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

” 1° Les étudiants ou élèves en formation initiale ou continue inscrits dans les établissements d’enseignement supérieur, les écoles techniques supérieures, les grandes écoles et les classes des établissements du second degré préparatoires à ces écoles ou dans lesquelles est dispensé un enseignement postbaccalauréat, qui relèvent des catégories d’établissements d’enseignement supérieur mentionnées par l’arrêté prévu au 1° du I de l’article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale, la carte d’étudiant délivrée par les établissements faisant foi ; “.

Article 2

La ministre de l’enseignement supérieur, de la recherche et de l’innovation est chargée de l’exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 17 octobre 2018.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

La ministre de l’enseignement supérieur, de la recherche et de l’innovation,
Frédérique Vidal

Arrêté du 15 octobre 2018 fixant les dates des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

NOR: ESRS1827659A

ELI:<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/10/15/ESRS1827659A/jo/texte>

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 15 octobre 2018, les élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires auront lieu, sur une journée, entre le 12 et le 30 novembre 2018.

Arrêté du 18 octobre 2018 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du Centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

NOR: ESRS1827660A

ELI:<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/10/18/ESRS1827660A/jo/texte>

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 822-1, L. 822-4, R. 822-2, R. 822-5, R. 822-10 et R. 822-12,

Arrête :

Titre Ier : DES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES ÉTUDIANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE NATIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES

Article 1

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe la date des élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, qui doivent avoir lieu dans le délai de deux mois prévu par le dernier alinéa de l'article R. 822-5 du code de l'éducation, par un arrêté qui doit être publié au plus tard le vingtième jour précédant la date de l'élection.

Article 2

La liste électorale, composée des représentants titulaires des étudiants au sein des conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, est envoyée par le président du Centre national des œuvres universitaires et scolaires à chaque électeur.

Article 3

Les listes de candidats sont déposées auprès du président du Centre national des œuvres universitaires et scolaires au plus tard le quinzième jour précédant la date de clôture du scrutin, avant dix-huit heures. Le dépôt des listes doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Le président du Centre national des œuvres universitaires et scolaires adresse au mandataire désigné par les candidats de la liste un récépissé de dépôt. Il enregistre, dans un délai de vingt-quatre heures après l'heure limite du dépôt et après consultation des représentants des organisations étudiantes au conseil d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, les listes de candidats. Le cas échéant, il refuse, par une décision motivée, l'enregistrement des candidats inéligibles et celui des listes qui ne répondent pas aux conditions fixées par l'article R. 822-5 du code de l'éducation ou par le présent arrêté.

Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite prévue au premier alinéa.

Article 4

L'organisation matérielle du scrutin est assurée par le président du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, qui adresse aux électeurs, par lettre individuelle recommandée, les listes de candidats ainsi que les instructions relatives au vote au plus tard le neuvième jour précédant la date de clôture du scrutin.

Article 5

Pour la transmission de son suffrage, l'électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qui lui a été adressée puis l'insère dans la seconde enveloppe qu'il a reçue, portant la mention : « Elections des représentants des étudiants au conseil d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ».

Article 6

Les plis contenant les suffrages sont conservés jusqu'au jour de la clôture du scrutin.

Le dépouillement a lieu dans les services du Centre national des œuvres universitaires et scolaires après émargement de la liste électorale. Ne sont décomptés comme suffrages valablement exprimés que les plis reçus avant l'heure de clôture du scrutin.

Des scrutateurs, désignés par le président du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, sur proposition de chacune des listes de candidats, participent au dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque liste.

Article 7

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur proclame par arrêté le résultat des élections.

Titre II : DES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES ÉTUDIANTS AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CENTRES RÉGIONAUX DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES

Article 8

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 822-12 du code de l'éducation, le recteur fixe, après consultation des représentants locaux des organisations étudiantes nationales représentatives, la date des élections au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires, par arrêté publié au plus tard le vingt-cinquième jour précédant cette date.

Article 9

Le recteur organise les élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires et veille à leur bon déroulement avec l'assistance d'une commission électorale.

Cette commission électorale est composée de cinq électeurs, désignés par le recteur après consultation des représentants locaux des organisations étudiantes nationales représentatives, et de cinq représentants de l'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires.

Après l'enregistrement des listes de candidats, le recteur désigne, le cas échéant, de nouveaux membres parmi les électeurs pour assurer la représentation, au sein de la commission, de chacune des listes enregistrées.

Article 10

Le recteur peut, après consultation des représentants locaux des organisations étudiantes nationales représentatives, modifier la liste des collèges distincts institués lors des précédentes élections, lorsque la répartition géographique des étudiants dans le ressort du centre régional des œuvres universitaires et scolaires le justifie. L'arrêté du recteur fixe le nombre de sièges attribué à chacun des différents collèges.

Article 11

Les listes de candidats sont déposées auprès du recteur au plus tard le quinzième jour précédant le scrutin, avant dix-huit heures. Le dépôt d'une liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat et d'une photocopie de sa carte d'étudiant.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Le recteur adresse au mandataire désigné par les candidats de la liste un récépissé de dépôt. Le cas échéant, il refuse, par une décision motivée et après avis de la commission électorale, l'enregistrement des listes qui ne répondent pas aux conditions fixées par l'article R. 822-12 du code de l'éducation ou par le présent arrêté ou qui comportent un ou plusieurs candidats inéligibles.

Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite prévue au premier alinéa.

Article 12

L'organisation matérielle du scrutin est assurée par le centre régional des œuvres universitaires et scolaires. Il appartient, toutefois, aux listes de candidats d'assurer la fourniture des bulletins de vote.

Ces bulletins doivent être imprimés à l'encre noire sur papier blanc d'un format de 148 mm × 210 mm et indiquer : « Election des représentants des étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de l'académie de [nom de l'académie] - scrutin du [date du scrutin] ». Ils ne peuvent comporter que les mentions suivantes :

- les noms et prénoms des candidats, assortis de l'indication de leur établissement d'enseignement ;
- le nom de la liste assortie, le cas échéant, de son sigle représentatif ;
- le cas échéant, le nom des organisations étudiantes, syndicales ou politiques, nationales ou locales, qui présentent la liste ou qui apportent leur soutien à la liste.

Le centre régional des œuvres universitaires et scolaires assure l'acheminement des bulletins sur les lieux de vote définis à l'article 13 du présent arrêté, selon les prescriptions quantitatives qui lui sont données par les listes de candidats.

Article 13

Le scrutin se déroule sur une journée selon un horaire arrêté par le recteur, après consultation de la commission électorale.

Les bureaux de vote sont implantés dans les locaux du centre régional des œuvres universitaires et scolaires. La présidence et la vice-présidence de ces bureaux sont assurées par des personnels du centre régional des œuvres universitaires et scolaires désignés conjointement par le recteur et par le directeur général du centre régional. Chaque liste de candidats désigne un assesseur choisi parmi les électeurs.

Des sections de vote peuvent être implantées dans les établissements et sections d'établissements mentionnés au 1° de l'article R. 822-2 du code de l'éducation, sur décision du recteur, après consultation du directeur général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires, des présidents ou directeurs des établissements d'enseignement supérieur concernés et de la commission électorale. L'organisation et le fonctionnement de ces sections de vote sont assurés par le personnel de l'établissement auprès duquel elles sont implantées, ou par les personnels du centre régional.

Article 14

Le vote a lieu sur présentation d'une carte d'étudiant en cours de validité ou, pour les établissements ne délivrant pas de carte d'étudiant, d'une pièce d'identité accompagnée d'une attestation délivrée à cet effet par l'établissement d'enseignement ou la section d'établissement mentionné au 1° de l'article R. 822-2 du code de l'éducation, auprès duquel est inscrit l'électeur.

Tout électeur peut, à l'occasion de son vote personnel, voter par procuration pour deux autres électeurs, au plus, relevant du même centre régional des œuvres universitaires et scolaires, sur présentation de la carte d'étudiant ou d'une pièce d'identité, accompagnée de l'attestation mentionnée à l'alinéa précédent, de son (ou ses) mandant(s). Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par le centre régional des œuvres universitaires et scolaires. L'imprimé est retiré au plus tard la veille du scrutin. La procuration écrite lisiblement, avec un stylo de même couleur, est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

Article 15

Le recteur adresse à chaque bureau et section de vote la liste des établissements et sections d'établissement mentionnés au 1° de l'article R. 822-2 du code de l'éducation.

La liste nominative des votants, comportant la référence de la carte d'étudiant ou de l'attestation mentionnée à l'article précédent, est établie au fur et à mesure du déroulement du scrutin.

Le vote est constaté par la signature de cette liste d'émargement, assortie, le cas échéant, de la mention de la procuration, et par l'estampillage uniforme de la carte d'étudiant ou de l'attestation.

Article 16

Les électeurs empêchés de participer personnellement au vote, en raison de l'absence de section de vote dans leur établissement d'enseignement, de l'éloignement de leur lieu d'études d'une section ou encore pour des motifs d'ordre médical, peuvent, à titre exceptionnel, être autorisés par le recteur à voter par correspondance, sur présentation d'une demande adressée au plus tard huit jours avant la date du scrutin.

Le directeur général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires adresse, par lettre recommandée, à chaque électeur autorisé à voter par correspondance, le matériel nécessaire au vote.

Pour la transmission de son suffrage, l'électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qui lui a été adressée, puis l'insère, ainsi que sa carte d'étudiant ou l'attestation visée au premier alinéa de l'article 14 du présent arrêté, dans la seconde enveloppe qu'il a reçue portant la mention : « Election des représentants des étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de l'académie de [nom de l'académie] - scrutin du [date du scrutin] ».

Article 17

Le dépouillement a lieu dans chaque bureau ou section de vote, à la suite immédiate de la clôture du scrutin. Les bulletins recueillis auprès des sections de vote sont comptabilisés avant d'être transmis sous pli cacheté au bureau de vote.

Le dépouillement des votes par correspondance a lieu après émargement de la liste électorale constituée à cet effet. Ne sont décomptés comme suffrages valablement exprimés que les plis reçus avant l'heure de clôture du scrutin.

Des scrutateurs, désignés par le recteur sur proposition de chacune des listes de candidats, participent au dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque liste.

Article 18

Le président du bureau de vote établit un procès-verbal de dépouillement contresigné par les scrutateurs. Les bulletins déclarés nuls sont annexés à ce procès-verbal.

Les procès-verbaux sont envoyés au recteur qui opère le recensement général des votes en présence des présidents ou des vice-présidents des bureaux de vote et d'un représentant de chacune des listes de candidats.

Article 19

Le recteur proclame par arrêté le résultat des élections.

Article 20

A l'issue des opérations électorales, une contribution aux frais d'impression des bulletins de vote et aux frais de propagande est forfaitairement attribuée, sur présentation des pièces justificatives des dépenses, par décision du recteur, aux listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ou un siège.

Article 21

L'arrêté du 12 février 1996 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du Centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires est abrogé.

Article 22

Le président du Centre national des œuvres universitaires et scolaires et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal

officiel de la République française.

Fait le 18 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle :

Le chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
R.-M. Pradeilles-Duval